

10

.

Retraites

Retraites

Liste des textes applicables :

Code des pensions civiles et militaires de retraite

Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique

Arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique

Circulaire interministérielle N° DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014 relative aux nouvelles règles applicables en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse

Le présent chapitre aborde les règles relatives aux régimes de retraite applicables aux magistrats et magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, qui relèvent essentiellement, dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires de l'État, du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) en ce qui concerne le régime de retraite de base et des textes relatifs à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) en ce qui concerne la retraite complémentaire.

Dans le système actuel, pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite en qualité de fonctionnaire, il faut réunir quatre conditions cumulatives :

- avoir atteint, sauf exceptions particulières, l'âge d'ouverture des droits (aussi appelé âge légal de départ) qui varie selon l'année de naissance,
- compter au minimum deux années de services civils et militaires effectifs (art. R. 4-1 du CPCMR),
- être radié des cadres sur demande ou d'office (art. L. 3 du CPCMR),
- avoir demandé sa pension.

Le montant de la pension versée dépend quant à lui d'un certain nombre de paramètres liés notamment aux droits acquis (durée de services exprimée en trimestres) dans le régime

des fonctionnaires et dans les autres régimes de retraite, à la situation familiale et à l'âge de départ.

Les législations et réglementations applicables en matière de retraite sont complexes, même si les outils créés dans le cadre du droit à l'information permettent à chaque magistrat ou magistrat d'obtenir des estimations du futur montant de sa pension de retraite en fonction des différents paramètres cités précédemment.

Le présent chapitre a vocation à répondre à trois questions principales en matière de retraite : quand ? (I) combien ? (II) comment ? (III).

I. LA CONSTITUTION ET L'OUVERTURE DU DROIT À PENSION

— A. L'âge de départ à la retraite —

1. L'âge d'ouverture des droits (ou âge légal de départ à la retraite)

L'âge d'ouverture des droits à la retraite ainsi que les diverses exceptions permettant un départ anticipé sont fixés à l'article L. 24 du CPCMR.

1.1 Le principe : 64 ans pour les magistrats nés à compter de 1968

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 a reculé l'âge d'ouverture des droits à pension de retraite. Il est passé à 64 ans pour les fonctionnaires de catégorie sédentaire, dont font partie les magistrates et magistrats administratifs, nés à compter du 1^{er} janvier 1968 (art. L. 24 du CPCMR et art. L. 161-17-2 et D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale).

Cette augmentation de l'âge de départ est progressive pour les magistrats nés avant le 1^{er} janvier 1968, selon le tableau ci-contre.

1.2 Les exceptions : les possibilités de retraite anticipée

a. La retraite anticipée pour les emplois relevant de la catégorie active

Les magistrates et magistrats qui ont occupé un emploi classé dans la catégorie active peuvent partir à la retraite de façon anticipée : cette catégorie correspond à des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Le pouvoir réglementaire en fixe la liste, par exemple les commissaires de police (art. R. 34 et annexe du CPCMR). Il convient de justifier de dix-sept années de services en catégorie active pour bénéficier d'un départ anticipé par rapport à l'âge d'ouverture des droits correspondant à leur année de naissance. Pour plus d'information, il convient de consulter la rubrique F2786 du site internet « service-public.fr ».

Âge d'ouverture des droits à pension selon l'année de naissance

Année de naissance	Âge d'ouverture des droits à pension de retraite
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	62 ans
Du 1 ^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois
1962	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois
À compter de 1968	64 ans

b. La retraite anticipée pour cause de maladie, d'invalidité ou d'incapacité

Divers cas de retraite anticipée sont prévus en raison de l'état de santé du magistrat, de la magistrate, de son conjoint ou conjointe.

En premier lieu, il est possible d'obtenir une pension de retraite sans condition d'âge pour les magistrates et magistrats radiés des cadres pour invalidité (voir *infra* IV).

En deuxième lieu, les magistrates et les magistrats atteints eux-mêmes ou dont la conjointe ou le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession peuvent en outre bénéficier d'une retraite anticipée, à condition d'avoir accompli quinze ans de service et après avis du conseil médical.

En dernier lieu, l'âge d'ouverture des droits des magistrates et magistrats atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50% reconnue par la maison départementale des personnes handicapées peut être abaissé selon des conditions cumulées d'année de naissance et de durée d'assurance (art. R. 37 bis du CPCMR).

c. La retraite anticipée pour carrière longue

Les magistrates et magistrats qui ont commencé à travailler avant l'âge de 21 ans et qui justifient, d'une part, d'un nombre de trimestres cotisés dans l'ensemble de leurs régimes de retraite permettant d'obtenir une retraite au taux maximum et, d'autre part, d'un nombre minimum de trimestres obtenu en début de carrière, peuvent liquider leur pension de

retraite de façon anticipée, dès l'âge de 58 ans, dans certaines conditions (art. L. 25 bis et D. 16-1 à D. 16-3 du CPCMR).

Un simulateur d'estimation au droit au départ anticipé pour carrière longue est accessible sur le site internet du service des retraites de l'État «retraitesdeletat.gouv.fr» ou sur ensap.gouv.fr».

d. La retraite anticipée pour les parents d'un enfant handicapé et les parents ayant élevé trois enfants

Les magistrates et magistrats parents d'une ou un enfant handicapé à 80% ou plus, ayant accompli au moins quinze ans de services effectifs et ayant interrompu ou réduit leur activité professionnelle pour s'en occuper peuvent partir à la retraite de façon anticipée, sans condition d'âge. Les modalités sont précisées par l'article L. 24 et l'article R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La réforme des retraites de 2010 a supprimé la possibilité d'un départ à la retraite anticipé pour les parents de trois enfants. Toutefois, les magistrates et magistrats ayant interrompu leur activité professionnelle dans les conditions prévues aux articles L. 24 et R. 37 du CPCMR pour élever trois enfants peuvent encore bénéficier de ce départ anticipé, quel que soit leur âge, à la double condition de remplir, à la date du 1^{er} janvier 2012, la condition de quinze années de services effectifs et d'être parent, à cette même date, de trois enfants (circulaire n° 2093 du 5 juillet 2005 relative au départ anticipé à la retraite des fonctionnaires parents de trois enfants).

2. Limite d'âge et dérogations

2.1 La limite d'âge

Le magistrat ou la magistrate ne peut en principe plus exercer ses fonctions après avoir atteint la limite d'âge de 67 ans, prévue par l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique. Une fois la limite d'âge atteinte, le magistrat ou la magistrate est rayée des cadres d'office, sans demande de sa part, et admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Il existe toutefois des dérogations permettant de continuer à exercer une activité après avoir atteint la limite d'âge.

2.2 Les dérogations à la limite d'âge

Les magistrates et magistrats peuvent continuer à exercer une activité jusqu'à l'âge de 70 ans dans certaines conditions (art. L. 556-1 et suivants du CGFP). Dans tous les cas, il convient de présenter une demande visant à poursuivre l'activité professionnelle auprès de la direction des ressources humaines au moins six mois avant d'avoir atteint la limite d'âge.

Le bénéfice cumulé des maintiens en fonctions, prolongations d'activité et reculs de limite d'âge ne peut conduire à être maintenu en fonctions au-delà de 70 ans (dernier alinéa de l'article L. 556-1 CGFP).

a. Le recul de la limite d'âge pour charge de famille

Le magistrat ou la magistrate peut obtenir un recul de la limite d'âge d'une année par enfant à charge au moment de l'atteinte de la limite d'âge, dans la limite de trois ans au total. Il en va de même pour chaque enfant mort pour la France.

La magistrate ou le magistrat peut également obtenir un recul de la limite d'âge d'une année s'il était, à l'âge de 50 ans, parent de trois enfants vivants.

Ces dispositifs de recul sont de droit, sous réserve d'être apte physiquement à continuer à travailler.

Ces deux possibilités de recul de la limite d'âge sont cumulables si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

b. La prolongation d'activité pour bénéficiaire du pourcentage maximum de retraite (carrière incomplète)

Si le magistrat ou la magistrate atteint la limite d'âge alors qu'elle ne bénéficie pas encore du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension de retraite, elle peut, sur sa demande et sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique, être maintenue en activité.

La prolongation d'activité pour carrière incomplète est accordée après application des possibilités de recul de la limite d'âge pour charge de famille détaillées au point précédent.

La prolongation d'activité autorisée dans ce cadre ne peut avoir pour effet de maintenir le magistrat ou la magistrate en activité au-delà de dix trimestres, ni de la maintenir en activité alors qu'elle a atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension de retraite.

c. Le maintien en surnombre

En application de l'article L. 233-7 du CJA, les magistrates et les magistrats ayant atteint la limite d'âge peuvent être maintenus en activité en surnombre pour exercer les fonctions dévolues aux premiers conseillers ou des fonctions dans lesquelles ils sont mis à disposition ou détachés, jusqu'à l'âge de 70 ans. Le maintien en activité n'est pas de droit et repose sur une appréciation de l'intérêt du service et de l'aptitude de la magistrate ou du magistrat.

Le CSTACAA, chargé d'émettre un avis sur les demandes de maintien, s'est doté d'orientations sur ce point, accessibles sur l'intranet (Ressources Humaines / Espace magistrats / Les instances représentatives / Le CSTA / Orientations).

Conformément à ces orientations, la magistrate ou le magistrat doit présenter trois vœux d'affectation. Le président ou la présidente de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions à la date de sa demande émet un avis sur son aptitude à exercer les fonctions susceptibles de lui être confiées et, dans l'hypothèse où il demande à être maintenu dans cette juridiction, sur l'intérêt pour le service de son maintien. L'avis du chef ou de la cheffe

de juridiction est adressé au CSTACAA, qui émet lui-même un avis sur la demande au regard de l'intérêt du service et de l'aptitude de l'intéressé.

Il convient de souligner que les magistrates et magistrats qui ont occupé les fonctions de chef de juridiction ne peuvent pas être maintenus en surnombre dans une des juridictions qu'ils ont présidées au cours de leur carrière.

Les magistrates et magistrats maintenus en surnombre, bien qu'admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ne bénéficient de leur pension de retraite qu'à compter du jour où ils cessent effectivement de percevoir leur traitement. Pendant la période où ils sont maintenus en surnombre, elles et ils continuent, dans tous les cas, à cotiser et peuvent acquérir des trimestres dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension de retraite (art. L. 26 bis et L. 63 du CPCMR). En d'autres termes, les trimestres cotisés pendant le maintien en surnombre peuvent permettre d'obtenir une retraite au taux maximum de 75 % mais pas une majoration de celle-ci si les conditions d'une telle retraite sont déjà remplies lors de l'atteinte de la limite d'âge.

— B. La condition de durée de services —

Le droit à pension est acquis aux fonctionnaires après une durée de deux années de services civils et militaires effectifs (art. L. 4 et art. R. 4-1 du CPCMR).

Les services pris en compte à ce titre sont énumérés aux articles L. 5 et L. 9 du CPCMR.

Il s'agit principalement des services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire, de militaire (service national obligatoire ou service militaire volontaire compris) et de magistrat de l'ordre judiciaire.

Sont pris en compte les services effectifs. Les congés statutaires (congés annuels, pour raison familiale ou de santé etc.) sont assimilés à des périodes de services effectifs.

Les services accomplis à temps partiel sont pris en compte pour la totalité de leur durée. Ils sont donc comptabilisés en année pleine pour la détermination de la durée de services (élément constitutif du droit à pension) mais ne le seront qu'au *pro rata* du temps de travail effectif pour le calcul du montant de la pension, sauf exceptions : cf. *infra* et *Chapitre 5 / III / B / 4 / 4.3 (Incidences du temps partiel sur la retraite)*.

Sont également assimilés à des services effectifs à temps plein le temps partiel thérapeutique ainsi, que, pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004, dans la limite de trois ans par enfant et selon les modalités prévues par l'article R. 9 du CPCMR décrites dans le tableau page suivante : le temps partiel de droit pour élever un enfant, le congé parental, le congé de présence parentale ou la disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans.

D'autres congés ou situations peuvent être pris en compte selon les modalités prévues par la réglementation : c'est par exemple le cas du congé de formation professionnelle (art. 25 du décret n° 2007-1740 du 15 octobre 2007).

Modalités de prise en compte dans la constitution du droit à pension des interruptions ou réductions d'activité liées à la parentalité

Motif d'interruption ou de réduction d'activité pour l'éducation d'un enfant né ou adopté à compter du 1 ^{er} janvier 2004	Durée maximale de la période d'interruption ou de réduction de l'activité	Durée maximale de l'activité ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs pouvant être prise en compte	Cas de naissances ou adoptions successives ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants d'âges différents
Temps partiel de droit d'une quotité de 50%	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté)	6 trimestres	Les durées correspondant à ces périodes sont additionnées. En cas de chevauchement des périodes d'interruption ou de réduction d'activités au titre d'enfants différents, la période du chevauchement n'est comptée qu'une seule fois.
Temps partiel de droit d'une quotité de 60%		4,8 trimestres soit 1 an, 2 mois et 12 jours	
Temps partiel de droit d'une quotité de 70%		3,6 trimestres soit 10 mois et 24 jours	
Temps partiel de droit d'une quotité de 80%		2,4 trimestres, soit 7 mois et 6 jours	
Congé parental	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à compter de l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans)	12 trimestres	
	Durée maximale d'un an pour un enfant adopté de plus de 3 ans	4 trimestres	
Congé de présence parentale	310 jours ouvrés	6 trimestres	
Disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans	Jusqu'aux 12 ans de l'enfant	12 trimestres pour un enfant, 24 trimestres pour 2 enfants*, 32 trimestres pour 3 enfants* ou plus * naissances multiples ou adoption simultanée d'enfants du même âge	

II. LA LIQUIDATION DE LA PENSION

Le calcul du montant de la pension (B) dépend de plusieurs paramètres, et en particulier de la durée d'assurance, décomptée par trimestres (A). Au montant de la retraite de base s'ajoute celui de la RAFP, retraite complémentaire spécifique à la fonction publique (C).

— A. La détermination des trimestres d'assurance —

Les modalités de prise en compte de la durée des services pour l'ouverture du droit à la retraite et pour la détermination du montant de la pension présentent quelques différences.

La durée des services effectifs et des bonifications est exprimée en trimestres.

1. Services pris en compte

1.1 Les services accomplis en qualité de fonctionnaire ou de militaire

Conformément à l'article L. 11 du CPCMR, les services pris en compte pour le calcul du montant de la pension de retraite correspondent aux services civils et militaires retenus pour le calcul de la durée de service (voir supra I / B). Il existe toutefois des spécificités :

- Les services à temps partiel sont pris en compte selon des modalités spécifiques (art. L. 11 bis du CPCMR) : certains cas de temps partiel sont comptabilisés comme du temps plein, dans les autres hypothèses la proratisation peut toutefois être partiellement compensée par une surcotisation volontaire : cf. *Chapitre 5 / III / B / 4 / 4.3 (Incidences du temps partiel sur la retraite)*;
- Les services militaires qui ont été rémunérés par une pension ou une solde de réforme ne sont pris en compte que si le militaire a renoncé à cumuler cette pension ou cette solde de réforme avec son traitement ultérieur d'agent public, en vue d'acquiescer à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière (art. L. 11 du CPCMR) ;
- Les services accomplis par les officiers provenant de certaines écoles militaires sont augmentés d'une durée forfaitaire, fixée à l'article R. 10 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

1.2 Le rachat de trimestres d'années d'études supérieures et d'années effectuées en tant qu'élu local

Il est possible, sous certaines conditions, de racheter des trimestres d'études supérieures afin d'améliorer le montant de sa pension de retraite (art. L. 9 bis du CPCMR et art. L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale).

Les modalités de rachat sont prévues par deux décrets : le décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension et le décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 relatif au barème et aux modalités de paiement pour la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension.

Les périodes pouvant faire l'objet d'un rachat sont celles qui ont été accomplies dans les établissements d'enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures et dans les grandes écoles, à condition qu'elles aient donné lieu à l'obtention d'un diplôme, dans les classes préparatoires à ces grandes écoles ou dans les classes post-baccalauréat de lycée.

Le rachat d'années d'études est compris entre un et douze trimestres. Il permet, selon l'option choisie: d'augmenter la durée des services rémunérés accomplis en tant que magistrat ou fonctionnaire, de réduire l'effet de la décote ou d'augmenter celui de la surcote, ou de cumuler ces deux effets.

Le coût du rachat d'années d'études est calculé en fonction du traitement perçu et de l'âge à la date de la demande et de l'option choisie. Un abattement forfaitaire est prévu, permettant de racheter quatre trimestres à un tarif préférentiel lorsque la demande de rachat est effectuée dans les dix ans suivant la fin des études. Eu égard à ces différents aspects, plus le rachat est effectué tôt dans la carrière, moins le coût sera élevé. Le rachat d'années d'études n'est plus possible après l'âge de 60 ans.

Un simulateur permettant d'estimer le coût du rachat est accessible sur le site internet du Service des retraites de l'État :



<https://retraitesdeletat.gouv.fr/RachatEtudes/>

Les cotisations versées dans le cadre d'un rachat d'année d'études sont déductibles dans leur totalité du montant brut des sommes imposables au titre de l'impôt sur le revenu (art. 83 du code général des impôts).

Les périodes pendant lesquelles l'assurée ou l'assuré a été membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale mentionnée à l'article 72 de la Constitution dans laquelle s'applique le régime général de sécurité sociale, ainsi que les périodes pendant lesquelles celui-ci a été délégué de ces collectivités territoriales membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent également donner lieu à des rachats de trimestres.

2. Bonifications

Des bonifications peuvent s'ajouter aux services effectifs et augmenter le montant de la pension (art. L. 12 du CPCMR). Ces bonifications permettent de porter le pourcentage maximum de la pension de 75 % à 80 %.

2.1 Les bonifications de dépaysement

Les agents publics ayant effectué une partie de leurs services civils hors d'Europe bénéficient d'une bonification de dépaysement. Cette bonification est déterminée en fonction du lieu d'affectation, selon des modalités prévues aux articles R. 11 et R. 12 du CPCMR.

Voir *Chapitre 2/X/B/3/3.4* pour le bénéfice de ce dispositif en cas d'affectation outre-mer.

2.2 Les bonifications liées à la parentalité

Les parents d'enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004 bénéficient d'une bonification de quatre trimestres par enfant, sous réserve :

- qu'ils aient interrompu leur activité professionnelle pendant au moins deux mois, dans le cadre d'un congé de maternité ou d'adoption, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans;
- ou qu'ils aient réduit leur activité professionnelle dans le cadre d'un temps partiel de droit lié à la naissance ou à l'arrivée au foyer d'un enfant, pendant une durée comprise entre quatre et sept mois selon la quotité travaillée (art. R. 13 du CPCMR).

2.3 Les bonifications liées aux services militaires

Certaines bonifications particulières sont prévues pour les militaires :

- En cas de campagne militaire (art. R. 14 à R. 19 du CPCMR);
- En cas de services aérien ou sous-marin commandé (art. R. 20 du CPCMR);
- Pour les militaires ayant accompli au moins dix-sept ans de services militaires effectifs ou ayant été radié des cadres pour invalidité.

3. Les majorations de la durée d'assurance

Contrairement aux bonifications, les majorations de durée d'assurance ne permettent pas de porter à 80% le taux maximum de la pension. Elles permettent simplement d'augmenter la durée d'assurance et peuvent ainsi minorer une éventuelle décote.

– Pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004

Les femmes ayant accouché postérieurement à leur recrutement dans la fonction publique bénéficient d'une majoration de durée d'assurance de deux trimestres pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004. Cette bonification n'est accordée que pour les femmes ayant interrompu leur activité pendant moins de six mois.

– Pour les parents d'enfants handicapés

Les magistrates et magistrats qui élèvent ou ont élevé à leur domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de quatre trimestres.

– Pour les sapeurs-pompiers volontaires

Depuis la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, les magistrates et magistrats qui ont été sapeur-pompier volontaire pendant au moins dix années, continues ou non, ont également droit à des trimestres supplémentaires.

– B. La détermination du montant de la pension —————

1. Les paramètres pris en compte pour le calcul de la pension

Ils sont prévus aux articles L. 13, L. 14 et R. 26 bis du CPCMR.

1.1 Les paramètres de base: le nombre de trimestres, la durée d'assurance et le taux

Le taux plein se distingue du taux maximum de retraite.

Pour liquider sa retraite à taux plein, il faut détenir une certaine durée d'assurance exprimée en trimestres (taux plein par la durée) ou avoir atteint un âge donné (taux plein par l'âge). La durée d'assurance correspond à la somme des trimestres accumulés dans tous les régimes de retraite auxquels une personne a cotisé, dans la limite de quatre trimestres par an (hors bonification et majorations). Elle est donc communément appelée « durée d'assurance tous régimes ».

La durée d'assurance, comme l'âge permettant d'atteindre le taux plein, varie en fonction de l'année de naissance.

Par exemple, Mme A, née en 1957, bénéficiera d'une retraite à taux plein lorsqu'elle aura acquis 166 trimestres ou lorsqu'elle aura atteint l'âge de 66 ans et 9 mois.

Pour liquider sa retraite de fonctionnaire à taux maximum, c'est-à-dire à 75 % du traitement indiciaire brut sans les primes (et jusqu'à 80 % en incluant les bonifications), il faut détenir le nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux plein par la durée dans le seul régime spécial des fonctionnaires.

Par exemple, M. B, né en 1967, qui a cumulé 22 trimestres dans le secteur privé et 150 dans le secteur public bénéficiera d'une retraite à taux plein, mais pas à taux maximum dans le régime des fonctionnaires. En revanche, Mme C, née la même année, qui a cumulé 172 trimestres dans le régime des fonctionnaires bénéficiera d'une retraite à taux plein et à taux maximum.

1.2 La décote

Lorsque la durée d'assurance « tous régimes » du magistrat ou de la magistrate est inférieure au nombre de trimestres requis pour obtenir une pension à taux plein et qu'il ou elle n'a pas atteint l'âge du taux plein, sa pension de retraite est réduite. On applique alors au montant de sa pension un coefficient de minoration, appelé « décote ».

Coefficient de décote = nombre de trimestres manquants x taux de décote par trimestre.

Le taux de décote par trimestre manquant est de 1,25 %, dans la limite de vingt trimestres.

Le nombre de trimestres manquant correspond :

- soit au nombre de trimestres qui sépare l'âge auquel la pension est liquidée de l'âge d'annulation de la décote (taux plein par l'âge),
- soit au nombre de trimestres manquant pour atteindre le nombre de trimestres requis en fonction de l'année de naissance (taux plein par la durée).

Le nombre le plus favorable au magistrat ou à la magistrate est retenu.

Par exemple, M. D, né le 1^{er} juillet 1958, souhaite prendre sa retraite mi 2020. A cette date, il a 162 trimestres. Il lui manque cinq trimestres pour atteindre le nombre de trimestres

Conditions requises pour bénéficier d'une pension à taux plein en fonction de l'année de naissance

Date de naissance	Taux plein par la durée (nombre de trimestres requis)	Taux plein par l'âge (âge d'annulation de la décote)
1957	166	67 ans
1958 à 1960	167	
du 1 ^{er} janvier 1961 au 1 ^{er} août 1961	168	
du 1 ^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1962	169	
1963	170	
1964	171	
À partir de 1965	172	

requis ou vingt trimestres pour atteindre le taux plein par l'âge. Son coefficient de décote sera calculé ainsi : $5 \times 1,25\% = 6,25\%$.

Il existe des dérogations à la décote, qui n'est pas applicable à celles et ceux atteints de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 50%, bénéficiant d'une retraite pour invalidité, ou, sous conditions, âgés d'au moins 65 ans et ayant élevé un enfant handicapé.

1.3 La surcote

Lorsque la durée d'assurance « tous régimes » est supérieure au nombre de trimestres requis pour obtenir une pension au taux plein et que l'agente ou l'agent a atteint l'âge d'ouverture des droits à pension, chaque trimestre supplémentaire obtenu après cet âge donne droit à une majoration du montant de la pension de retraite.

Cette majoration est appelée « surcote » ou « coefficient de majoration ». La surcote est de 1,25% par trimestre complémentaire de cotisations.

Parmi les bonifications et majorations de durée d'assurance, seules celles accordées au titre des enfants et du handicap sont prises en compte dans le calcul de la surcote.

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 prévoit le bénéfice d'une surcote anticipée jusqu'à 5% pour les mères de famille ayant une carrière complète à 63 ans et au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance pour enfant.

Par exemple, Mme E, qui ne bénéficie pas de bonifications ni de majoration de durée d'assurance, née le 1^{er} janvier 1962, souhaite prendre sa retraite le 1^{er} janvier 2025. A cette date, elle aura 171 trimestres, dont 2 obtenus après l'âge d'ouverture des droits. Sa surcote sera calculée ainsi : $2 \times 1,25\% = 2,5\%$.

2. Calcul de la pension

2.1 La formule de calcul (art. L. 13, L. 15 et R. 27 à R. 31 du CPCMR)

Le calcul de la pension de retraite de base dans la fonction publique est complexe. Le service des retraites de l'État et l'ensemble des régimes obligatoires de retraite ont créé des outils permettant de l'estimer facilement (cf. *infra*). Un simulateur est notamment accessible sur le site internet du service des retraites de l'État :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/CalcCivile/>

L'assiette sur laquelle est calculée la pension de retraite est le traitement indiciaire brut détenu par la magistrate ou le magistrat depuis six mois au moins au moment de la cessation de fonction.

On applique à cette assiette un taux de liquidation qui correspond au nombre de trimestres rémunérés dans le régime de la fonction publique (services effectifs et bonifications) que l'on divise par le nombre de trimestres requis, le tout multiplié par le taux maximal (75 % ou 80 % en cas de bonifications).

On ajoute ensuite la décote ou la surcote et on obtient le montant de la pension.

$$\text{Pension} = \text{dernier traitement indiciaire brut} \times \left[\frac{\text{nombre de trimestres rémunérés} + \text{bonification dans le régime de la fonction publique}}{\text{nombre de trimestres requis en fonction de l'année de naissance}} \times 75\% \times (1 - \text{décote}) \text{ ou } (1 + \text{surcote}) \times (1 + \text{majoration}) + \text{supplément éventuel} \right]$$

2.2 Les majorations et suppléments de pension

Le montant de la pension peut faire l'objet de majorations ou de suppléments.

a. La majoration pour avantages familiaux (art. L. 18, L. 19 et R.*32 du CPCMR)

Les magistrats et les magistrates ayant élevé au moins trois enfants, chacun au moins pendant neuf ans, peuvent bénéficier d'une majoration pour enfants, correspondant à 10 % du montant de la pension pour trois enfants, augmentée de 5 % par enfant supplémentaire.

Cette majoration, qui s'ajoute à la pension, est plafonnée : le total de la pension majorée ne peut dépasser 100 % du montant du dernier traitement indiciaire brut détenu pendant six mois.

Si les deux parents sont fonctionnaires ou magistrats, ils peuvent bénéficier tous les deux de cette majoration.

b. Le supplément de pension pour handicap (art. L. 24 et R. 33 bis du CPCMR)

Les magistrates et les magistrats qui remplissent les conditions de départ anticipé à la retraite au titre du handicap peuvent bénéficier d'une majoration qui s'ajoute à la pension de retraite.

Cette majoration est calculée en fonction de la durée pendant laquelle le magistrat a accompli des services alors qu'il était atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50 %, en application des dispositions de l'article R. 33 bis du CPCMR.

c. Le supplément de pension pour NBI (art. 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991)

Le magistrat ou la magistrate qui a perçu la NBI pendant sa carrière bénéficie d'un supplément de pension à ce titre. Ce supplément est calculé en fonction de la durée de perception de la NBI pendant la carrière d'une part et du montant perçu à ce titre d'autre part.

2.3 Le minimum garanti (art. L. 17 du CPCMR)

Si le magistrat ou la magistrate remplit les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein, par l'âge ou par la durée, ou s'il ou elle a été admise à la retraite pour invalidité ou bénéficie d'une retraite anticipée, sa pension ne peut pas être inférieure à un certain montant. Ce montant est appelé minimum garanti et dépend du nombre d'années de service en tant que fonctionnaire. Son montant maximum est en 2023 d'environ 1 250 euros mensuels.

En pratique, au moment de la liquidation de la pension, si le magistrat ou la magistrate remplit les conditions pour bénéficier du minimum garanti, sa pension est comparée avec celui-ci. Si elle est inférieure à ce montant, la différence sera ajoutée à sa pension afin que le total servi au magistrat retraité soit égal au minimum garanti.

— C. La retraite additionnelle de la fonction publique — (retraite complémentaire)

Depuis 2005, les magistrats bénéficient en plus de leur retraite de base dans le régime spécial de la fonction publique, d'une retraite complémentaire, la RAFP (art. 76 de la loi n° 2003-775). Cette retraite, contrairement à la retraite de base, est une retraite en points. Il s'agit d'un régime obligatoire pour les fonctionnaires.

1. Les services pris en compte pour le calcul de la RAFP

La RAFP est calculée en fonction des rémunérations accessoires (primes, indemnités, avantages en nature etc.) et de la garantie individuelle du pouvoir d'achat perçues durant la durée de services effectifs en qualité de fonctionnaire.

Ces indemnités sont soumises à des cotisations (5% de la part de la magistrate ou du magistrat et 5% de la part de l'employeur) dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut, qui permettent de constituer des points donnant droit à pension.

Il est également possible d'acquérir des points par conversion de jours posés sur le CET, chaque jour converti permettant d'acquérir 96 points supplémentaires: cf. *Chapitre 5/IV/A/2 (La prise de congés et l'utilisation des RTT)*.

2. La détermination du montant de la RAFP

Les cotisations versées au titre de de l'année N sont divisées par la valeur d'acquisition du point pour l'année N. On obtient alors le nombre de points acquis au titre de l'année considérée.

La valeur d'acquisition du point varie selon les années. Pour 2023, la valeur d'acquisition du point est de 1,3466 euros.

Par exemple, M. F. bénéficiait en 2023 d'un traitement brut indiciaire annuel de 26 000 euros, et des primes pour un total annuel brut de 15 900 euros. Lui et l'administration cotisent chacun sur le montant de ses primes dans la limite de 20% de 26 000 euros, soit 5 200 euros d'assiette. Les cotisations annuelles cumulées de M. F et de son employeur sont de 520 euros. M. F a donc acquis 386 points de retraite au titre de 2023 ($520/1,3466 = 386,16$ arrondi à 386).

Au moment de la liquidation de la retraite, on applique à ce nombre de points un coefficient de majoration, qui fonctionne comme une surcote. Plus la magistrat ou le magistrat part tard à la retraite et plus le coefficient de majoration est intéressant. Il est compris entre 1 pour les personnes qui liquident leur pension à 62 ans et 1,40 pour celles qui liquident leur pension à l'âge de 70 ans.

Pour connaître le montant de la pension, on tient compte du nombre total de points obtenus tout au long de la carrière (par cotisation ou conversion de jours épargnés sur le CET) que l'on multiplie par le coefficient de majoration et par la valeur de service du point.

La valeur de service du point et la valeur d'acquisition du point sont différentes. Pour 2023, la valeur de service du point était de 0,05036 euro.

Un simulateur de retraite est accessible sur le site internet de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique :

<https://www.rafp.fr/retirement/simulator>

À la fin de la carrière, la RAFP peut être versée en rente ou en capital. Son mode de calcul dépend des modalités de versement.

2.1 Le calcul de la RAFP en rente

Lorsque le magistrat dispose d'un nombre de points égal ou supérieur à 5 125, la RAFP est versée en rente mensuelle. La formule de calcul est la suivante :

Rente annuelle brute = Nombre total de points acquis \times coefficient de majoration \times valeur de service du point.

Le coefficient de majoration permet de moduler la rente en fonction de l'âge du demandeur à la date d'effet de la prestation RAFP.

Par exemple, M. K qui a acquis 15 000 points et liquide sa retraite le jour de ses 63 ans en 2023 bénéficiera d'une rente annuelle brute de 786 euros ($15\ 000 \times 1,04 \times 0,05036$) soit environ 65 euros par mois.

La pension versée au titre de la RAFP est ensuite revalorisée chaque année, en fonction de l'évolution de la valeur de service du point.

2.2 Le calcul de la RAFP en capital

Lorsque le magistrat dispose de 4 599 points ou moins, la RAFP est versée en capital en une seule fois. Elle est alors calculée d'une façon légèrement différente : on applique à la formule précédente un coefficient de conversion en capital, qui dépend de l'âge du magistrat ou de la magistrate au moment du départ à la retraite et de l'espérance de vie. Ce coefficient est dégressif et fonctionne à l'inverse de la surcote : plus l'âge de départ en retraite est élevé et plus le coefficient est faible. La formule de calcul est la suivante :

Capital = Nombre total de points acquis × coefficient de majoration × valeur de service du point à la date de départ × coefficient de conversion en capital.

Par exemple, M. H qui a acquis 3 400 points et liquide sa retraite le jour de ses 62 ans en 2023 bénéficiera d'un capital de 4 641,88 euros ($3\,400 \times 1 \times 0,05036 \times 27,11$).

2.3 Le calcul de la RAFP en capital fractionné

Lorsque le magistrat ou la magistrate dispose d'un nombre de points compris entre 4 600 et 5 124 au moment de son départ à la retraite, il ou elle bénéficie d'un capital fractionné.

Le montant du premier versement en capital correspond à 15 mois de rente, selon la formule suivante : Nombre total de points acquis × coefficient de majoration × valeur de service du point à la date de départ / 12×15 .

À l'issue des 15 mois, le nombre de points définitif étant arrêté, il est procédé au versement du solde de la pension, soit sous la forme d'un second capital (si le nombre définitif de points reste inférieur à 5 125), soit sous la forme d'une rente mensuelle après apurement de la somme versée en capital (si le nombre de points est égal ou supérieur à 5 125).

La valeur des coefficients de majoration et de conversion en 2023 sont indiquées dans les tableaux ci-contre.

III. LA JOUISSANCE DE LA PENSION

— A. Les modalités pratiques du départ à la retraite —

1. L'information sur ma future retraite

Depuis la création de la décote et de la surcote par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, un droit à l'information de chaque personne assurée en matière de retraite a été instauré.

Il existe de nombreux outils en la matière, qui ont été développés dans le cadre d'un groupement d'intérêt public (GIP) réunissant l'ensemble des régimes de retraite obligatoire, le GIP « Info Retraite ».

Valeur des coefficients de majoration

Âge à la date d'effet de la prestation RAFP	Surcote
Égal ou inférieur à 62 ans	1
63 ans	1,04
64 ans	1,08
65 ans	1,12
66 ans	1,17
67 ans	1,22
68 ans	1,28
69 ans	1,33
70 ans	1,4

Valeur des coefficients de conversion

Coefficients de conversion en capital	
Âge à la date d'effet de la prestation RAFP	Valeur du coefficient
62 ans	27,11
63 ans	26,34
64 ans	25,57
65 ans	24,79
66 ans	24,02
67 ans	23,25
68 ans	22,45
69 ans	21,70
70 ans	20,92

1.1 Les documents du droit à l'information adressés aux magistrats et aux magistrates sans démarche de leur part

Au début de la carrière, toute personne qui cotise pour la première fois à un régime de retraite reçoit un premier document d'information générale sur la retraite.

Les services du droit à l'information permettent ensuite aux magistrats et magistrates de retracer l'ensemble de leur carrière dans un document commun à tous leurs organismes de retraite: le relevé individuel de situation. Ce relevé est envoyé à chacun tous les 5 ans à compter de l'âge de 35 ans.

À partir de 55 ans, ce document est accompagné d'une estimation individuelle globale du montant de la future pension. Cette estimation calculée en fonction de la carrière réelle reste indicative.

1.2 Les services numériques accessibles de façon autonome

Le relevé individuel de situation peut également être consulté sur internet, quel que soit l'âge de la magistrate ou du magistrat, sur le site internet www.info-retraite.fr.

Si des anomalies sont constatées, elles peuvent être signalées en ligne.

Un résumé de la carrière est également accessible dans l'espace numérique sécurisé de l'agent public de l'État (ENSAP), de même qu'un simulateur de pension pour celles et ceux âgés de plus de 45 ans, en plus de celui figurant sur le site info-retraite.

1.3 L'entretien information retraite

Il est possible de bénéficier d'un entretien d'information retraite à compter de 45 ans. Le site internet du service des retraites de l'État fournit plus d'informations à ce sujet

 <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/services-et-info/services#je-souhaite-un-entretien-information-retraite-avec-un-expert-du-service-des-retraites-de-letat>

1.4 Les interlocuteurs des magistrates et magistrats au sein du Conseil d'État

Il existe une page dédiée aux retraites sur l'intranet de la juridiction administrative, accessible *via* le chemin suivant: Ressources Humaines / Retraites. Les coordonnées des interlocuteurs des magistrates et magistrats sur le sujet des retraites y figurent.

2. Le départ à la retraite: les démarches à prévoir

La retraite est un droit quérable: elle n'est pas versée automatiquement. Chaque magistrate et magistrat qui désire partir à la retraite doit donc effectuer des démarches pour bénéficier de sa pension.

2.1 La demande de retraite

La demande de retraite doit être effectuée au moins six mois avant la date de départ souhaitée. Ce délai est nécessaire pour l'instruction du dossier et pour que la mise en paiement soit effective à la date prévue.

Le magistrat ou la magistrate doit d'abord s'assurer que ses données de carrière sont complètes et exactes, et le cas échéant, demander les corrections appropriées depuis son compte retraite inter-régime :

 <https://www.info-retraite.fr/portail-services/#/>

Il convient ensuite de réunir les pièces justificatives requises, dont la liste est mentionnée sur le site internet du service des retraites de l'État :

 <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/je-demande-ma-retraite/formalites#les-pieces-justificatives-a-joindre-a-ma-demande>

Sauf cas particulier, la demande de retraite doit être effectuée en ligne sur le site www.info-retraite.fr.

Avec cette démarche, la demande de retraite est automatiquement envoyée à tous les régimes auxquels le magistrat ou la magistrate a cotisé pendant sa carrière.

Le magistrat ou la magistrate doit ensuite se connecter à son compte sur l'ENSAP pour finaliser sa demande de retraite s'agissant du régime des fonctionnaires et du RAFP. Il est ensuite possible par ce biais de suivre l'avancée du traitement de son dossier et d'être informé à chaque étape de la procédure.

Une fois la demande de retraite formulée, la magistrate ou le magistrat reçoit un titre de pension par voie postale. Elle ou il doit alors compléter la déclaration de mise en paiement et l'envoyer au centre de gestion des retraites.

2.2 La radiation des cadres

La radiation des cadres rompt le lien avec l'administration et fait perdre la qualité de fonctionnaire. Sans radiation des cadres, il n'est pas possible de partir à la retraite.

La radiation des cadres intervient à la demande du magistrat ou de la magistrate :

- S'il présente sa démission
- Ou s'il dépose une demande de départ à la retraite après avoir accompli au moins deux ans de services.

Elle peut également intervenir d'office :

- Si le magistrat ou la magistrate a atteint la limite d'âge ;
- Pour perte de la nationalité française ou des droits civiques ou interdiction d'exercer un emploi public ;
- À la suite d'une révocation ou d'une mise à la retraite d'office ;
- Pour invalidité si le magistrat est dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions suite à une maladie, blessure ou infirmité grave.

— B. Le versement de la pension —

Sauf limite d'âge ou invalidité qui permettent une jouissance immédiate de la pension, le versement de la pension de retraite prend effet le premier jour du mois qui suit la date de radiation des cadres. Il est donc conseillé de privilégier une date de départ à la retraite le premier jour d'un mois. Comme le traitement, la pension de retraite de base et la RAFP (si elle est versée en rente) sont servies à la fin du mois.

Sauf disposition législative particulière, la pension de retraite de base est en principe revalorisée chaque année sur la base de l'inflation hors tabac, sans diminution possible (art. L. 16 du CPCMR et art. L. 163-23-1 et L. 161-25 du code de la sécurité sociale). La RAFP versée sous forme de rente est pour sa part revalorisée automatiquement selon la valeur de service du point.

— C. Les droits du conjoint et des enfants —

1. La pension de réversion

Elle est prévue par les articles L. 38 et suivants du CPCMR.

1.1 Les droits du conjoint ou de la conjointe

a. L'ouverture des droits

La conjointe ou le conjoint peut bénéficier d'une pension de réversion en cas de décès du fonctionnaire s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- avoir eu un ou plusieurs enfants issus du mariage ;
- avoir été marié, que le mariage soit antérieur ou postérieur à la cessation d'activité, pendant au moins quatre années ;
- avoir été marié avec un fonctionnaire qui a accompli depuis le mariage au moins deux années de services valables pour la retraite ;
- dans le cas d'une retraite pour invalidité, avoir été marié avec un fonctionnaire avant l'évènement qui a provoqué ou, en cas de décès, aurait pu provoquer sa mise à la retraite pour invalidité.

Des conditions supplémentaires s'appliquent pour le conjoint ou la conjointe divorcée du fonctionnaire, remariée avant le décès de ce dernier et à nouveau divorcée, qui souhaite bénéficier d'une pension de réversion.

Le droit à pension de réversion du conjoint ou de la conjointe n'est subordonné à aucune condition de ressources. Actuellement, le concubinage ou le pacte civil de solidarité ne sont pas pris en compte et n'ouvrent, dès lors, pas droit à une pension de réversion.

Le conjoint ou la conjointe perd son droit à pension de réversion en cas de remariage ou de nouvelle vie maritale. Il peut être recouvré en cas de décès du nouveau conjoint ou de la nouvelle conjointe ou de séparation.

b. Le montant de la pension de réversion

La pension de réversion des conjoints et conjointes ou ex-conjoints est égale à 50% de la pension de base que le fonctionnaire ou la fonctionnaire décédée percevait ou aurait pu percevoir.

Le montant de la pension de réversion peut être augmenté, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité du fonctionnaire et de la moitié de la majoration pour avantages familiaux en présence d'enfants ouvrant droit à cette majoration.

Il est, par ailleurs, prévu un montant minimum garanti de la pension de réversion, communément appelé « minimum vieillesse » (art. L. 815-1 et s. du code de la sécurité sociale).

Enfin, en présence de plusieurs conjointes ou conjoints successifs bénéficiaires de la pension de réversion, celle-ci est partagée entre eux selon les modalités prévues à l'article L. 43 du CPCMR, au prorata de la durée des mariages respectifs.

1.2 Les droits des orphelins et orphelines

L'enfant orphelin a droit à une pension jusqu'à l'âge de 21 ans sans autre condition, et peut y avoir droit ou en conserver le droit après l'âge de 21 ans s'il ou elle était ou aurait été à charge en raison d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie. Des règles de non cumul avec d'autres pensions rentes ou revenus d'activité s'appliquent.

Le montant de la pension versée aux orphelins est égal à 10% de la pension du fonctionnaire ou de la fonctionnaire décédée augmenté, le cas échéant, de 10% de la rente d'invalidité. Ce montant ne peut toutefois être inférieur au montant des avantages familiaux qu'aurait pu percevoir la ou le fonctionnaire décédé après la liquidation de sa pension de retraite (art. L. 40, L. 19 et R. 33 du CPCMR).

Le code règle également le cas du conjoint ou de la conjointe décédée, les orphelines et orphelins ayant droit à une quote-part de la pension de réversion due au conjoint ou à la conjointe, ainsi que celui des orphelins issus d'une autre union.

1.3 Les modalités de versement de la pension de réversion

Lorsque le fonctionnaire ou la fonctionnaire décédée était déjà à la retraite, la pension de réversion est due à compter du premier jour du mois suivant le décès. La pension de réversion doit être demandée au service des retraites de l'État.

Lorsque le fonctionnaire ou la fonctionnaire était encore en activité, la pension est due à compter du lendemain du décès. Elle doit être demandée auprès de l'administration qui employait le fonctionnaire décédé.

Les demandes doivent être adressées par voie postale *via* les formulaires accessibles depuis le site internet des retraites de l'État :

 <https://retraitesdeletat.gouv.fr/decès/les-demarches/la-pension-de-reversion>

2. La prestation de réversion RAFP

La prestation de réversion RAFP est régie par l'article 10 du décret n° 2004-569 susvisé et l'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004.

En bénéficient les conjointes et conjoints ainsi que les enfants âgés de moins de 21 ans.

La prestation de réversion est calculée à partir de la prestation due au fonctionnaire en fonction des droits acquis au jour de son décès. Cette prestation est ensuite multipliée par un taux de réversion égal à :

- un taux de 50% lorsqu'il y a une seule conjointe ou un seul conjoint,
- un taux proportionnel à la durée de chacune des unions le cas échéant, dans la limite d'un total de 50%;
- un taux de 10% par enfant.

La prestation est servie, en fonction de son montant, sous forme de rente ou de capital, avec application dans ce dernier cas d'un coefficient de conversion en capital.

— D. Le cumul de la retraite et d'une activité professionnelle —

1. Les règles de cumul

Les règles de cumul sont prévues par les articles L. 84 à L. 86-1 du CPCMR ainsi que par la circulaire interministérielle N° DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014 relative aux nouvelles règles applicables en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse.

1.1 Les magistrates et magistrats dont le départ à la retraite intervient à compter du 1^{er} janvier 2015

Les magistrates et magistrats retraités peuvent, après la mise en paiement de leur pension, percevoir des revenus d'activité, soit d'une administration en qualité de contractuel, soit dans le secteur privé.

En principe, le montant total brut des revenus d'activité perçu par la magistrate ou le magistrat retraité ne peut pas dépasser le tiers du montant brut de sa pension pour l'année considérée, auquel on ajoute un montant forfaitaire, fixé pour 2023 à 7 549,92 euros. Si ce montant est dépassé, un abattement est effectué sur le montant de la pension versée, à due proportion du dépassement.

Un simulateur permettant d'estimer le revenu cumulé avec la pension de retraite est accessible sur le site internet du service des retraites de l'État :

 <https://retraitesdeletat.gouv.fr/pecari/>

Il existe toutefois trois séries d'exceptions permettant à la magistrate au magistrat de cumuler intégralement ses revenus d'activité avec une pension de retraite, sans abattement de cette dernière. C'est le cas :

- pour certains types d'activités, notamment pour les revenus issus d'activités artistiques ou juridictionnelles ou encore les indemnités d'élu local;
- pour certains types de pension : les magistrates et magistrats titulaires d'une pension pour invalidité et certains anciens militaires peuvent cumuler intégralement leurs pensions et leurs revenus d'activité.
- des magistrates et magistrats qui perçoivent une retraite dans le régime des fonctionnaires à taux plein et qui ont liquidé l'ensemble des pensions auxquelles ils avaient droit.

En revanche, seuls les magistrats et magistrates titulaires d'une retraite pour invalidité peuvent se constituer de nouveaux droits à pension lorsqu'elles cumulent leur retraite avec des revenus d'activité.

Les magistrates et magistrats retraités qui reprennent une activité rémunérée doivent impérativement le déclarer au service des retraites de l'État. Un téléservice est accessible à cette adresse :

 https://retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/formuels?fourmuel-id=reprise_acti

1.2 Les magistrates et magistrats dont le départ à la retraite est intervenu avant le 1^{er} janvier 2015

Les magistrates et magistrats concernés peuvent intégralement cumuler leur pension de retraite avec les revenus d'une activité privée ou d'une activité industrielle et commerciale.

S'agissant des revenus issus d'activités publiques, le magistrat ou la magistrate peut les cumuler intégralement avec sa pension de retraite si :

- il s'agit de revenus issus d'activités juridictionnelles ou d'un mandat d'élu local;
- ou s'il ou elle a liquidé l'ensemble des pensions de retraite auxquelles il ou elle avait droit et bénéficie d'une retraite à taux plein dans le régime de la fonction publique;
- ou s'il ou elle bénéficie d'une pension de retraite pour invalidité.

Dans les autres cas, le montant total brut des revenus d'activité perçu par le magistrat ou la magistrate retraitée ne peut pas dépasser le tiers du montant brut de sa pension pour l'année considérée auquel on ajoute un montant forfaitaire, fixé pour 2023 à 7 549,92 euros. Si ce montant est dépassé, alors un abattement est effectué sur le montant de la pension versée au magistrat à due proportion du dépassement.

Il convient d'avertir le service des retraites de l'État en cas de reprise d'activité (*cf.* point précédent).

2. Les magistrats et magistrates honoraires

Une fois à la retraite, les magistrates et magistrats peuvent continuer à exercer une partie de leurs fonctions, sous forme de vacations, en qualité de magistrats honoraires : *cf. Chapitre 2 / III / A / 5 (Magistrats honoraires).*

— E. La retraite progressive

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 a étendu le bénéfice de la retraite progressive aux fonctionnaires à compter du 1^{er} septembre 2023 : voir le nouvel article L. 89 bis au CPCMR et les articles D. 37-1 et suivants du même code).

La retraite progressive permet aux magistrates et aux magistrats qui exercent leurs fonctions à temps partiel, qu'il soit de droit ou sur autorisation (quotité de temps de travail comprise entre 50 et 90%) de bénéficier en parallèle de leurs revenus d'activité d'une pension de retraite partielle. Seule exception : les magistrates et magistrats en temps partiel thérapeutique ne peuvent bénéficier de ce dispositif. La pension servie aux bénéficiaires est calculée selon les conditions et modalités applicables à sa date d'effet. Son montant varie en fonction de la quotité de travail.

Pour pouvoir bénéficier de la retraite progressive, le magistrat ou la magistrate doit justifier d'une durée d'assurance minimum de 150 trimestres et avoir atteint un âge minimal inférieur de deux ans à l'âge légal de départ à la retraite. S'il ou elle n'est pas déjà à temps partiel, il ou elle devra formuler cette demande au moins six mois avant le début de la retraite progressive auprès du gestionnaire d'une part et du service des retraites de l'Etat d'autre part. Le gestionnaire peut refuser de faire droit à la demande de temps partiel, notamment pour nécessités de service. Dans ce cas, le magistrat ou la magistrate ne pourra pas bénéficier de la retraite progressive.

En pratique, pendant la période de retraite progressive, le ou la bénéficiaire percevra une rémunération composée d'une part de sa rémunération habituelle au titre de son temps partiel, la quotité restante correspondant à une fraction de sa pension calculée sur la base des six derniers mois précédant le début de la retraite progressive. Par exemple pour une retraite progressive commençant le 1^{er} janvier 2024 et une quotité de travail de 70%, il percevra 70% de la rémunération équivalent à un temps plein et 30% du montant de la pension calculée sur la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023.

Il est possible de modifier la quotité de travail à la hausse ou à la baisse durant la retraite progressive ; le montant de pension servi varie alors également à due proportion.

Il faut par ailleurs relever que les bénéficiaires de la retraite progressive ne peuvent plus exercer d'activités accessoires.

Le bénéfice de la retraite progressive cesse lors de la liquidation définitive de la pension ou lors de l'atteinte de la limite d'âge : il est ainsi possible d'en bénéficier jusqu'à atteindre la durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein ou à taux maximal. Il cesse également si le magistrat ou la magistrate exerce à nouveau ses fonctions à temps plein. Dans cette situation il ne sera plus possible de bénéficier à nouveau du dispositif de la retraite progressive.

Lorsque la demande de retraite définitive est réalisée, la pension est recalculée en tenant compte des droits supplémentaires acquis pendant la période d'activité à temps partiel ou à temps réduit.

IV. LE CAS PARTICULIER DE L'INVALIDITÉ

Des règles particulières, et dérogatoires à certaines dispositions de droit commun du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont prévues en cas d'invalidité.

— A. L'invalidité résultant de l'exercice des fonctions —

1. Le droit à pension

Le magistrat ou la magistrate qui se trouve dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions en raison de blessures, d'une infirmité ou d'une maladie imputable au service et qui ne peut être reclassée peut être radiée des cadres et admise à la retraite selon deux modalités (art. L. 27 du CPCMR) :

- soit par anticipation à sa demande ;
- soit d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé pour maladie.

Le droit à pension est acquis et sa liquidation intervient de manière anticipée, sans condition d'âge ou de durée de service (art. L. 4 et L. 24 du CPCMR). Aucune décote n'est donc applicable.

Le traitement retenu pour le calcul de la pension est celui correspondant au dernier emploi occupé par le magistrat ou la magistrate concernée, sans que la condition que cet emploi ait été occupé depuis six mois au moins ne soit opposable (art. L. 15 du CPCMR).

2. La rente viagère d'invalidité

En sus de la pension, le magistrat ou la magistrate a droit à une rente viagère d'invalidité lorsque la radiation des cadres (ou le décès en activité en cas de réversion) intervient avant la limite d'âge et est imputable à des blessures ou une maladie résultant, dès l'origine ou par aggravation d'un état préexistant, d'un fait précis et déterminé de service ou d'une autre des circonstances énumérées à l'article L. 27 du CPCMR (art. L. 28 et R. 38 du CPCMR).

Le montant de la rente d'invalidité est calculé à partir de la même assiette que la pension d'invalidité, multipliée par le taux de l'invalidité calculé, le cas échéant, selon la règle dite de la validité restante (art. R. 40 du CPCMR). En cas de décès, le taux est de 100%.

La pension et la rente viagère d'invalidité ne peuvent conduire le magistrat ou la magistrate à bénéficier d'une somme totale supérieure au montant du dernier traitement perçu. En cas, la rente est réduite à due proportion.

La rente est liquidée, concédée, payée et revalorisée dans les mêmes conditions que la pension.

— B. L'invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions —

Le magistrat ou la magistrate qui se trouve dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions en raison d'une invalidité non imputable au service et qui ne peut être reclassée peut être radiée des cadres et admise à la retraite selon deux modalités (art. L. 29 du CPCMR):

- soit par anticipation à sa demande;
- soit d'office et sans délai si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité définitive, stabilisée et sans possibilité de traitement ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé pour maladie.

Le droit à pension est acquis et sa liquidation intervient de manière anticipée, sans condition d'âge ou de durée de service (art. L. 4 et L. 24 du CPCMR) sous réserve que les blessures ou la maladie aient été contractées ou aggravées au cours d'une période pendant laquelle il a acquis des droits à pension. Aucune décote n'est, là encore, applicable.

— C. Les règles communes —

1. Le minimum garanti de pension

Lorsque le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 60%, la pension, hors rente et majoration pour assistance d'une tierce personne, ne peut être inférieure à 50% du traitement servant d'assiette au calcul de la pension revalorisé (art. L. 30 du CPCMR et art. L. 341-6 du code de la sécurité sociale). Le cas échéant, le minimum de pension garanti de droit commun est versé si ce dernier est plus avantageux.

2. La majoration pour assistance d'une tierce personne

L'invalidité du magistrat ou de la magistrate peut lui imposer l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie ordinaire.

Dans ce cas, il ou elle a droit à une majoration spéciale correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 revalorisé chaque année dans les conditions prévues à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale (soit, depuis le 1^{er} avril 2023, 1 210,90 euros par mois). Cette majoration est versée chaque mois et n'est pas imposable. Lorsque le magistrat ou la magistrate bénéficie d'une autre prestation ayant le même objet, le montant de la majoration tierce personne est réduit à due concurrence.

La demande peut être présentée en même temps que la demande de pension si les conditions d'attribution sont remplies. Elle peut également être demandée ultérieurement et prend effet dans ce cas à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de réception de la demande.

La majoration est accordée pour une période de cinq ans : à l'issue de cette période, la situation du retraité ou de la retraitée est réexaminée et la majoration est soit accordée à titre définitif si les conditions d'octroi sont toujours remplies soit supprimée (art. R* 43 du CPCMR).

3. La procédure

La demande de mise à la retraite pour invalidité doit être adressée à l'administration qui emploie le ou la fonctionnaire. Le formulaire de demande et la liste des pièces à fournir sont disponibles sur le site internet du service des retraites de l'État :



<https://retraitesdeletat.gouv.fr/invalidite/la-pension-civile/demande-et-conditions>

L'instruction de la demande fait intervenir le conseil médical chargé d'émettre un avis sur la réalité des infirmités ou de la maladie invoquées, le cas échéant leur imputabilité au service, l'incapacité permanente à exercer les fonctions et le taux d'invalidité (art. L. 31 et art. R. 45 et s. du CPCMR).

4. La revalorisation de la pension et de la rente

La pension et la rente sont revalorisées chaque année le 1^{er} avril dans les conditions prévues par les articles L. 341-6 et L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

Davantage de détails sont disponibles à la rubrique F550 du site « service-public.fr ».

Les revendications du SJA



Le SJA rappelle que l'application des règles actuelles exclut du calcul du montant de la pension de retraite des magistrats et magistrates les primes qui leur sont versées, conduisant à ce que ce montant soit très éloigné du revenu global perçu avant le départ en retraite. Le SJA demande le rehaussement du montant de la pension de retraite. A minima, le SJA s'oppose à toute réforme qui conduirait à dégrader les modalités de calcul du montant de la pension. En outre, aucune réforme ne saurait conduire à la dégradation de la rémunération nette des magistrats et magistrates en activité.